



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1289

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1186
RELATIF AU ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA
ZONE CI-521 À MÊME LA ZONE RA/C-524**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1186 afin d'agrandir la zone CI-521 à même la zone RA/C-524;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 5 juillet 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Titre

Le présent règlement porte le titre de "Règlement modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage afin d'agrandir la zone CI-521 à même la zone RA/C-524".

3. But

Le règlement numéro 1186 relatif au zonage est modifié de la façon suivante:

- Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié de façon à agrandir la zone CI-521 en y intégrant une partie du lot 1002-3-2 laquelle partie est retranchée de la zone RA/C-524 tel que démontré aux plans ci-joints (annexe 1).

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

...

FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE, ce 2 août 1993.

Denis Giguère

Denis Giguère, maire

Gilles Martel

Gilles Martel, greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 1289

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DES ZONES CI-521 ET RA/C-524; UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE ET UN CROQUIS DE CES DEUX (2) ZONES SONT CONTENUS PLUS LOIN DANS L'AVIS

Avis public est donné de ce qui suit:

1. Que lors d'une séance tenue le 2 août 1993, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté le règlement 1289 intitulé "Modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage afin d'agrandir la zone CI-521 à même la zone RA/C-524" et de permettre la construction d'un édifice commercial sur le boulevard de la Colline, à l'intersection de la rue de la Rivière.
2. Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des deux (2) zones concernées peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Que ce registre sera accessible de 9 h 00 à 19 h 00, le 30 août 1993, au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Loretteville situé au 305, rue Racine, Loretteville.
4. Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1289 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de:

**4 pour la zone CI-521
14 pour la zone RA/C-524**

et qu'à défaut de ce nombre, le règlement numéro 1289 sera approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Que toute personne habile à voter sur le règlement numéro 1289 peut le consulter au bureau du soussigné, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et pendant les heures d'enregistrement.
6. Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 août 1993 à 19 h 05 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DES DEUX (2) ZONES CONCERNÉES:

1. Condition générale à remplir le 2 août 1993:
Être soit domicilié dans ces deux (2) zones, soit propriétaire d'un immeuble situé dans ces zones, soit occupante d'une place d'affaires située dans ces deux (2) zones.
2. Condition supplémentaire particulière aux personnes physiques, à remplir le 2 août 1993:
Être majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

CONDITION D'EXERCICE DU DROIT A L'ENREGISTREMENT D'UNE PERSONNE MORALE:

Désignée par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 août 1993, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Ce règlement vise les zones CI-521 ET RA/C-524. Ces zones sont délimitées et illustrées comme suit:

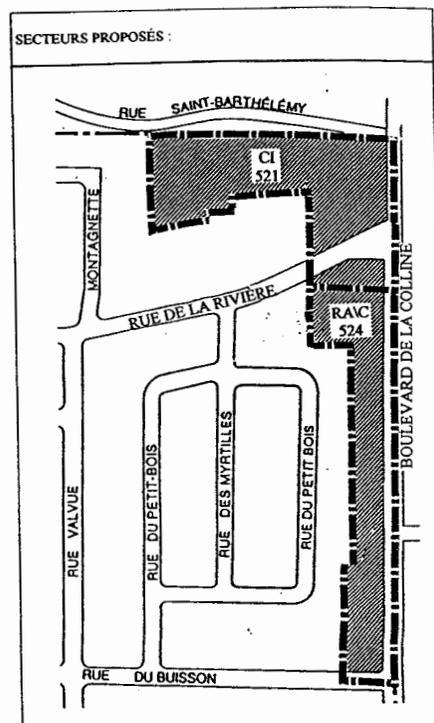
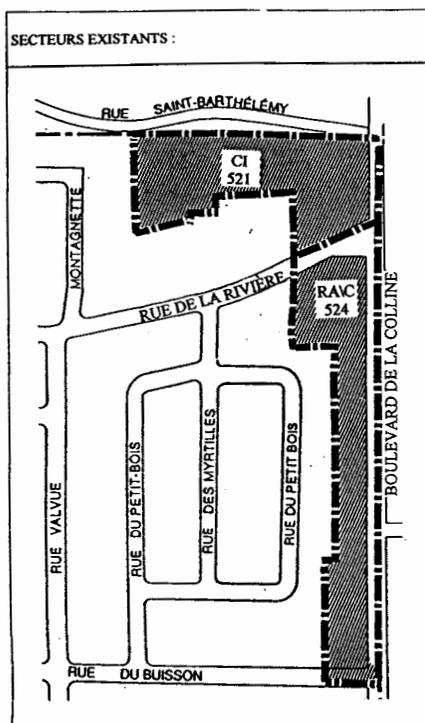
CI-521: Bornée au nord par la limite nord de la municipalité (rue Saint-Barthélémy), au nord-est par le boulevard de la Colline, au sud-ouest par les lots 1003-5-P, 1004-9-3-1, 1004-9-2, 1004-9-P et 1005-26 (arrière des terrains au nord de la rue de la Rivière), au nord-ouest par les lots 1005-15-8-P, 1005-15-9, (arrière des terrains de la rue de la Montagnette).

RA/C-524: Bornée au nord-ouest par le lot 1002-3-4 (rue de la Rivière), au nord-est par le boulevard de la Colline, au sud-est par la rue du Buisson et à l'ouest par les lots 3001-2 à 3001-18 inclusivement (arrière des terrains de la rue du Petit-Bois) et le lot 1003-4-2.

Donné à Loretteville, ce 20 août 1993.

Gilles Martel

Gilles Martel, greffier



Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 19 août 1993 à 9 h 10.

Martine Lévesque

Martine Lévesque, secrétaire

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1289

AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 2 août 1993, le Conseil municipal de Loretteville a adopté le règlement numéro 1289 intitulé:

"Modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage afin d'agrandir la zone CI-521 à même la zone RA/C-524"

Que le règlement numéro 1289 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 30 août 1993 conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le règlement numéro 1289 a reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 7 septembre 1993.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 27 septembre 1993.

Gilles Martel O.M.A.

Gilles Martel, greffier

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Gilles Martel O.M.A.
DE AY greffier
7-10-93

Renuis à l'aveu Louis Renaud Ville de Loretteville